



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCACTION ET AFFICHAGE
03/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi onze juillet, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Mike TEISSIER maire de la commune de Papara. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. Yann OTCENASEK est nommé secrétaire de séance.

Date de transmission IDV	17/07/2026	Date du Rendu exécutoire	17/07/2026
Date d'affichage de la délibération	17/07/2026		

OBJET : Fixant les modalités de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 27
PROCURATIONS : 05
ABSENT : 01
VOTANTS : 32
POUR : 32
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Mike TEISSIER

	Présent	Absent	Procuration
M. TEISSIER Mike Aripeu Teiho, Maire	☒	☐	
Mme TAAVIRI ÉPOUSE JUNOT Tauatea, 1 ^{ère} adjointe	☒	☐	
M. UEVA Lionel, 2 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme AROMAITERAI Maïarii, 3 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. TERINATOOFA Pascal Petero, 4 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme TEAHU ÉPOUSE TERINOHO Lydie Tahia, 5 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. OTCENASEK Yann, 6 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme TUPAI Angeline, 7 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. TEINAORE Ariiara Junior, 8 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme PORLIER ÉPOUSE TEAHA Moerani, 9 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. LEE Alexander, conseiller	☒	☐	
Mme AUKARA épouse SALMON Sylvana, conseillère	☒	☐	
M. HENRIOU Jean-Claude Heinere, conseiller	☒	☐	
Mme TEHAAI ÉPOUSE PAPU Hilda, conseillère	☐	☒	
Mme FAATAHE ÉPOUSE BOUGUES Terangi Lenick, conseillère	☐	☒	M. TEKOPUNUI Alphonse
M. TEKOPUNUI Alphonse, conseiller	☒	☐	
M. RAVEINO Emmanuel Apera, conseiller	☐	☒	Mme TAAVIRI Tauatea
M. TIAPATAI Manutea Marlon, conseiller	☒	☐	
Mme GROUAZEL Eva, conseillère	☒	☐	
Mme BENNETT Maud, conseillère	☒	☐	
M. TAVITA Taamai Jean, conseiller	☒	☐	
Mme BARFF Faimano Albertine Poerava, conseillère	☒	☐	
M. LAARUI Heimanu, conseiller	☐	☒	Mme PORLIER Moerani
Mme PITA Tetuaotemataroa, conseillère	☒	☐	
M. AVAE Rahiti, conseiller	☒	☐	
M. OTTO Pierre, conseiller	☐	☒	Mme FLORES Béatrice
Mme CHOUNE-LECOMTE Alice, conseillère	☒	☐	
Mme FLORES-LE GAYIC Béatrice, conseillère	☒	☐	
M. RENETEAUD Maurice Tereva, conseiller	☐	☒	Mme CHOUNE Alice
Mme IOTUA - MOTAHU Louisa, conseillère	☒	☐	
M. MOU-FAT Henere, conseiller	☒	☐	
Mme PUNUA Sonia, conseillère	☒	☐	
M. RIMA Fabien, conseiller	☒	☐	

Formant la majorité des membres en exercice, sous sa responsabilité, le Maire certifie, le caractère exécutoire du présent acte, qui a été transmis au Haut-Commissaire le 17 JUIL. 2026 et notifié ou publié le 17 JUIL. 2026.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Papara.

Délibération n° 2026-27 du 11/07/2026

- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ; modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;
- Vu** l'article LP 311-4 de la loi du Pays n°2017-14 du 13/7/2017 du Code Polynésien des Marchés Publics modifié ;
- Vu** le renouvellement général du conseil municipal de la commune de Papara le 27 mars 2026
- Vu** la délibération n° 2026-09 du 02/04/2026, fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- Vu** la lettre d'observation n° HC/148005/SAIDV/BCL/vm du 10 juin 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

Par un courrier en date du 10 juin 2026, les services du Haut-commissariat de la République en Polynésie française (Bureau du contrôle de légalité) nous ont fait part de plusieurs observations concernant les délibérations adoptées lors de notre séance du 2 avril 2026.

Parmi ces observations, le contrôle de légalité a relevé une irrégularité formelle concernant notre délibération n° 2026-09 relative à la composition de la commission d'appel d'offres (CAO).

En effet, l'article A.311-6 du code polynésien des marchés publics (CPMP) impose une obligation stricte : le conseil municipal doit obligatoirement fixer, par une délibération préalable, les conditions et modalités de dépôt des listes de candidats avant de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres. Notre délibération du 2 avril dernier n'ayant pas textuellement précisé ces modalités, le Haut-commissariat nous demande de la retirer afin de purger ce vice de procédure.

Afin de répondre parfaitement aux exigences de la réglementation et de sécuriser juridiquement nos futures procédures de marchés publics, il nous appartient aujourd'hui :

Pour garantir une régularité absolue, je vous proposerai, immédiatement après le vote de ces modalités, de suspendre brièvement notre séance. Cette suspension permettra de recueillir formellement les listes de candidats, avant de reprendre la séance pour procéder au scrutin de la nouvelle commission d'appel d'offres.

À ce titre, j'attire d'ores et déjà votre attention sur le fait que, conformément à la jurisprudence administrative, le membre appelé à suppléer le président de la CAO en cas d'absence ne pourra pas être choisi parmi les membres élus (titulaires ou suppléants) de cette même commission.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, je vous demande de bien vouloir formaliser ces règles de procédure en adoptant le projet de délibération qui suit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1. Il est défini les conditions de dépôt de listes des candidats pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offre (CAO).

Article 2. Le Maire est président de droit de la CAO. En cas d'empêchement, il est remplacé par un représentant désigné par lui-même sous forme d'un arrêté portant délégation de fonction sur le fondement de l'article L.2122-18 du CGCT, étant précisé que ce représentant ne peut être choisi parmi les membres, titulaires ou suppléants, de la CAO.

Article 3. La composition des listes de candidats pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres et les conditions de dépôts sont fixées comme suit :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

- En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres, il est pourvu à son remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- En cas d'empêchement momentané d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres, le suppléant convoqué inscrit sur la même liste que le membre titulaire peut ne pas être le premier inscrit sur ladite liste ;
- Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues à l'article A 311-7 du Code Polynésien des marchés publics, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 4. La liste de candidats sont déposées auprès de président de séance, le samedi 11 juillet 2026, au plus tard cinq minutes avant la suspension de séance précédant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Article 5. L'élection se fait au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrage.
- Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6. Le dépôt des listes sera clos à l'issue de la suspension de séance décidée par le conseil municipal.

Article 7. À l'issue de cette suspension de séance, il sera procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Article 8. Le vote se fait à scrutin secret sauf si le conseil municipal le décide à l'unanimité des membres présents, de ne pas y recourir en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

Article 9. La délibération n° 2026-09 du 02 avril 2026, fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est retirée ;

Article 10. Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de « télé recours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 11. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

*La présente délibération est transmise à Madame la Cheffe de la Subdivision Administrative des Iles du Vent.
Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.*

Secrétaire de séance


Yann OTCENASEK


Le Maire
Mike TEISSIER